



MINISTÈRE
DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE
DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE
DES OUTRE-MER

SERVICE DE PILOTAGE DU DISPOSITIF DE SORTIE
DES EMPRUNTS A RISQUE
LE DIRECTEUR

Paris, le 7/3/2015

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Objet : présentation du projet de décret modifiant le décret 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Le fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque a été instauré par la loi de finances initiale pour 2014 (article 92). Les conditions de sa mise en place ont été précisées par les décrets 2014-444 du 29/04/2014 susmentionné et n°2014-810 créant le service à compétence nationale en charge de sa gestion.

D'une part, il a été jugé nécessaire d'apporter des modifications sur 4 points importants au décret 2014-444 du 29 avril 2014 pour mieux sécuriser sur un plan juridique la doctrine d'emploi du fonds de soutien. D'autre part, les annonces faites le 24/02/2015 par le gouvernement en réponse à la hausse du franc suisse (doublement de la taille du fonds, rehaussement du plafond de 45% du taux maximal de prise en charge de l'indemnité de remboursement anticipé) justifient quelques ajustements complémentaires.

I La doctrine d'emploi du fonds de soutien, proposée par la direction du SCN précité, a fait l'objet, après des discussions approfondies, d'un avis favorable du Comité National d'Orientation et de Suivi en date du 13 novembre 2014. Les modifications apportées au texte initial ont pour but de :

- Limiter, de manière plus stricte que ce qu'autorise la loi bancaire, les possibilités de refinancement des emprunts à risque, en subordonnant l'aide du fonds au choix d'un refinancement sous forme de prêt à taux fixe ou variable simple ;
- Autoriser la mise en œuvre de barèmes différenciés pour les différentes catégories de collectivités locales ;
- Autoriser la prise en compte dans le calcul de l'aide des caractéristiques de chaque prêt ou contrat financier, et notamment de son niveau de risque ;
- Ouvrir la possibilité au SCN de proposer au cas par cas une majoration du taux d'aide tel qu'il résulte de l'application du barème.

La mise en œuvre de ces dispositions n'est générateur d'aucun coût additionnel pour les collectivités locales ou établissements publics potentiellement bénéficiaires.

Par ailleurs, ont été introduites plusieurs modifications portant sur les délais de procédure ou la mise en œuvre des critères d'appréciation retenus pour le calcul des aides, comme suit :

- Le délai offert aux collectivités locales ou établissements pour donner leur réponse à une décision d'attribution d'aide par le fonds est portée de un à trois mois, le délai initial pouvant apparaître comme court, notamment pour des requérants disposant d'une gouvernance complexe (établissements publics locaux, syndicats). Les pièces justificatives autorisant le versement ultérieur de l'aide (transaction signée avec l'établissement prêteur, délibération autorisant l'exécutif à procéder à la transaction) devront également être présentées dans ce même délai de trois mois.
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre n'ayant pas en tant que tel de potentiel financier, il est précisé que le critère de richesse pris en compte pour le calcul de l'aide les concernant sera le potentiel fiscal.
- Le critère de population est explicité pour prendre en compte les populations au sens de la Dotation Générale de Fonctionnement (populations résidentes + populations non résidentes permanentes) et non les populations au sens INSEE.

II La décision de la Banque Nationale de Suisse, annoncée le 15/01/2015, de laisser le franc s'apprécier a généré des coûts immédiats – hausse des échéances d'intérêt 2015 – et potentiels – hausse des indemnités de remboursement anticipé – pour les collectivités dont les emprunts étaient indexés sur le cours du franc suisse notamment ceux qui l'étaient sur le cours de change FrS/€ L'en- cours de prêts concerné est de l'ordre de 1,7Md€.

Les annonces faites le 24/02/2015 par le gouvernement comportent notamment un doublement à 3Md€ des capacités d'intervention du fonds de soutien, un rehaussement du plafond légal de 45% du taux de prise en charge. Ces dispositions nécessiteront des ajustements d'ordre législatif et / ou réglementaires qu'il semble utile d'anticiper par quelques modifications supplémentaires du projet de décret.

- D'une part, la mention explicite du taux maximal de prise en charge de 45% est remplacée par une référence au taux légal dont la modification entraînera ipso facto son application possible.
- D'autre part, compte-tenu des délais prévisibles de mise en place des dispositions annoncées, qui précède nécessairement le rendu de décisions sur ces bases, il est introduit une possibilité de suspension de 6 mois maximum du délai d'instruction dévolu au service instructeur pour émettre une proposition d'aide. Ceci concernera notamment les dossiers déposés en décembre 2014 par des collectivités ayant contracté des emprunts indexés sur le cours du franc suisse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes
publics

PROJET DE DECRET **modifiant le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014** **relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics** **ayant souscrit des emprunts contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque**

NOR : FCPT1505747D

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics locaux, les services départementaux d'incendie et de secours et les collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie.

Objet : le présent décret adapte les dispositions réglementaires applicables au fonctionnement du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des produits structurés institué par l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : afin d'accompagner les collectivités qui ont souscrit des emprunts structurés et des instruments financiers qui leur sont liés, un fonds de soutien a été créé par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ; celui-ci se substitue au fonds créé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Sont éligibles à ce fonds de soutien les collectivités (communes, départements, régions), leurs groupements (établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes...), les établissements publics locaux, les services départementaux d'incendie et de secours et les collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie. Le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 a défini les règles d'éligibilité et les principales règles de fonctionnement du fonds. En particulier, il a institué le Comité National d'Orientation et de Suivi qui émet des recommandations sur les modalités d'intervention du fonds et prononce un avis sur la doctrine d'emploi proposée par le service à compétence nationale institué par le décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014. A l'occasion de l'élaboration de la doctrine d'emploi du fonds, il est apparu nécessaire de modifier le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 afin notamment :

- de permettre, dans l'établissement du taux de prise en charge, la prise en compte du niveau de risque du prêt structuré faisant l'objet d'une demande d'aide du fonds de soutien ;*
- d'autoriser le service à compétence nationale créé par le décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014 à majorer, au cas par cas, le taux de prise en charge ;*
- d'autoriser la mise en place de barèmes spécifiques pour le calcul des aides du fonds de soutien pour différentes catégories d'établissements ou de collectivités éligibles ;*
- d'autoriser l'encadrement des conditions applicables aux emprunts souscrits à l'occasion d'une opération de remboursement anticipé d'un emprunt éligible au fonds de soutien au-delà de ce que permet l'application du décret n° 2014- 984 du 28 août 2014.*

Le présent décret porte à deux mois le délai dont disposent les collectivités et établissements bénéficiaires pour faire connaître au représentant de l'Etat leur décision d'accepter l'aide proposée.

Les événements survenus sur les marchés financiers après la décision, prise le 15 janvier 2015, de la Banque Nationale de Suisse de ne plus défendre la parité fixe de 1,20 FrS contre 1 € ont également été pris en compte, notamment parce que l'élaboration des modifications aux textes applicables ainsi rendues nécessaires nécessite de déroger aux délais d'instruction maximaux initialement prévus.

Références : ce texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil, notamment son article 2044 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 211-1, L. 221-1, L. 221-13, L. 221-27 et L. 313-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 313-1 ;

Vu l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque ;

Vu le décret n° 2014-810 du 16 juillet 2014 relatif au service à compétence nationale dénommé « Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du xxxx ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 5 mars 2015 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du xxxxx ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. - Le III de l'article 2 est complété par les dispositions suivantes :

« Le délai susmentionné est suspendu pour une durée maximale de six mois lorsque le taux de prise en charge défini à l'article 5 ou le montant de l'aide ne peuvent être calculés ou valablement notifiés à l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public du fait de variations significatives affectant les intérêts exigibles ou l'indemnité de remboursement due au titre d'un ou plusieurs contrats financiers faisant l'objet de la demande. »

II. - Le IV et le V de l'article 2 sont remplacés par un IV ainsi rédigé :

« IV. - A compter de la notification de la décision d'attribution, l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son acceptation au représentant de l'Etat dans le département, dans la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie et lui adresser un dossier complémentaire qui comporte :

1° Une copie de la transaction mentionnée au 2° du I signée par toutes les parties ;

2° Des pièces justificatives complémentaires, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer. » ;

III. - L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. – I. - Dans les cas prévus au I et au II de l'article 1^{er}, l'aide correspond, pour chaque contrat de prêt, à une fraction, dont la valeur maximale est définie au 1 du I de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 précitée, de l'indemnité de remboursement anticipé due par la collectivité ou l'établissement public au titre du contrat concerné, tel que ce montant a été arrêté dans la transaction conclue avec l'établissement prêteur.

II. - Dans le cas prévu au III de l'article 1^{er}, l'aide correspond à une fraction, dont la valeur maximale est définie au 1 du I de l'article 92 de la loi n° 2013-1278 précitée, du coût de la résiliation du contrat financier. » ;

IV. - La première phrase du I de l'article 5 est remplacée par la phrase suivante :

« Pour chaque catégorie de collectivité ou d'établissement éligible, le taux de prise en charge par le fonds de soutien tient compte notamment, pour chaque bénéficiaire de l'aide : » ;

V. - Le 3° du I de l'article 5 est complété par les mots : « ou, en ce qui concerne les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre, de leur potentiel fiscal rapporté à leur population ».

VI. - Au I de l'article 5, après le 4°, est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Des caractéristiques des prêts ou des contrats financiers pour lesquels l'aide du fonds de soutien est sollicitée, notamment de leur niveau de risque. » ;

VII. - Dans la dernière phrase du I de l'article 5, après les mots : « aux services départementaux d'incendie et de secours... », sont insérés les mots : « aux groupements sans fiscalité propre, » ;

VIII. - Après le I de l'article 5, sont insérés un I bis et un I ter ainsi rédigés :

« I bis. - Le service à compétence nationale institué par le décret du 16 juillet 2014 susvisé peut proposer au cas par cas une majoration du taux de prise en charge ».

« I ter. - La population mentionnée au I s'entend comme la population définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales pour les communes, et les groupements et les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna, à l'article L. 3334-2 de ce même code pour les départements, et à l'article L. 4332-4-1 de ce même code pour les régions, et la population telle que communiquée par l'INSEE à l'organisme public local demandeur pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les provinces de la Nouvelle-Calédonie et le territoire des îles Wallis et Futuna ; » ;

IX. - Le II de l'article 5 est ainsi rédigé :

« II. - Un arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'outre-mer définit les modalités d'application du I, du I bis et du I ter » ;

X. - Après l'article 5, il est inséré un article 5 bis ainsi rédigé :

« Article. 5 bis. - Le bénéfice de l'aide ne peut être accordé si le contrat éligible est refinancé par un contrat dérogeant au I de l'article L. 1611-3-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

XI. - Le I de l'article 6 est ainsi rédigé :

« I. - Par dérogation à l'article 4 et pour une durée limitée à trois ans à compter du dépôt de la demande dans les conditions prévues au I de l'article 2, l'aide, calculée ainsi qu'il est dit à l'article 4, peut être versée au titre des contrats éligibles n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement anticipé.

Dans ce cas, le montant annuel d'aide ne peut pas être supérieur à la différence entre la charge d'intérêts exigible au titre du contrat et la charge d'intérêts telle qu'elle serait calculée en appliquant au capital restant dû le taux de l'usure, défini conformément à l'article L. 313-5 du code monétaire et financier, en vigueur à la date de signature du contrat de prêt éligible, ni à ce qu'il aurait été si le demandeur avait procédé au remboursement anticipé du prêt ou du contrat financier au titre duquel il sollicite l'aide du fonds de soutien institué par la loi du 29 décembre 2013 susvisée.

Ce montant est calculé tous les ans et ne peut pas dépasser le montant d'aide alloué la première année du versement de l'aide. » ;

XII. – Au III de l'article 6, la seconde phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Elle informe sans délai de sa décision le service assurant le pilotage opérationnel du fonds de soutien. Elle peut prétendre, au vu des pièces justificatives attestant de l'exécution effective du remboursement anticipé du contrat, à une aide calculée et versée conformément à l'article 4. Les montants déjà perçus en application du présent article viennent en déduction de l'aide attribuée en application de l'article 4. ».

Article 2

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, le ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx/yy/ 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances
et des comptes publics,

Michel Sapin

Le ministre de l'intérieur,

Bernard Cazeneuve

La ministre de la décentralisation,
et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin

FICHE D'IMPACT

PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE

NOR : FCPT1505747D

Intitulé du texte : projet de décret modifiant le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Ministère à l'origine de la mesure : Service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque (service à compétence nationale institué par le décret n°2014-810 du 16 juillet 2014)

Date d'établissement de la présente fiche (*le cas échéant, date de sa dernière modification*) : 08/01/2015 modifiée le 30/01/2015 et le 27/02/2015

I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

1. Titre
- Projet de décret modifiant le décret n°2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.
2.

3. Objectifs
4.
Apporter les modifications au décret n°2014-444 rendues nécessaires :
<ul style="list-style-type: none">- Suite à l'adoption par le Comité National d'Orientation et de Suivi de la doctrine d'emploi du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.- Suite à la hausse du franc suisse et aux annonces faites par le gouvernement le 24 février pour accompagner les collectivités affectées par cette évolution de la parité de change FrS/€

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
<p>1- Encadrement plus strict des conditions de refinancement des emprunts à risque que celui prévu par le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>2-Possibilité de suspendre pour une durée maximale de 6 mois le délai d'instruction des dossiers par le service en charge du pilotage du dispositif afin de permettre l'attribution d'aides sur la base du dispositif plus favorable annoncé par le gouvernement le 24 février 2015.</p> <p>3-Obligation d'informer le service en charge du pilotage du fonds de soutien en cas de remboursement anticipé du prêt intervenant au cours de la période de 3 ans prévue à l'article 6 (option dérogatoire de versement de l'aide sous forme de prise en charge partielle des échéances d'intérêt dégradées)</p>	<p>1- Allongement à 3 mois (au lieu d'un mois) du délai donné aux requérants pour accepter l'aide du fonds de soutien</p>

--	--

Stabilité dans le temps
Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
5. Texte modifié ou abrogé : Décret n° 2014-444 du 29 avril 2014
6. Date de la dernière modification : 1 ^{ère} modification intervenant depuis la prise du texte initial

Fondement juridique					
Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE <i>préciser</i>	Application de la loi <i>préciser</i>	Conséquence d'une décision de justice <i>préciser</i>	Mesure non commandée par la norme supérieure <i>préciser : simplification, retour d'expérience</i>
<p>Réponse à la demande des collectivités locales représentées par leurs associations au sein du Comité National d'Orientation et de Suivi</p> <p>Accroissement à 3 Mds€ (contre 1,5Md€) des capacités d'intervention du fonds de soutien</p>					

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	D ate	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
Comité National d'Orientation et de Suivi	1 3/11/2 014	Avis favorable (consultation prévue par le décret n°2014-444 susmentionné)
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
		Sans objet
Commissions consultatives		
Conseil national d'évaluation des normes	0 5/03/2 015	Avis favorable
Comité consultatif de la Législation et de la Réglementation financières	1 3/03/2 015	A venir
Comité des Finances Locales	1 7/03/2 015	A venir
Autres (services, autorités indépendantes...)		
		Sans objet
Consultations ouvertes sur internet		
Préciser le fondement juridique		
Fondement		Sans objet
Notifications à la Commission européenne		
Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
Fondement		Sans objet

Test PME	
Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME	
Impacts et complexité du texte pour les PME	Sans objet
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME	Sans objet

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles						
Gains et économies						
Impact net						

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Secteur d'activité (préciser)					Sans objet
Secteur d'activité (préciser)					Sans objet
Secteur d'activité (préciser)					Sans objet
Nombre total d'entreprises concernées					Sans objet

Détails des impacts sur les entreprises					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP

Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Détails des impacts sur les particuliers					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles					Sans objet
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				

Détails des impacts sur les collectivités territoriales					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Administration s centrales	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				

Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales)					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissem ent	Fonctionnem ent	Total	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	Année 2	Année 3	<i>Année 4</i> <i>(si cette</i> <i>précision est jugée</i> <i>nécessaire)</i>	<i>Année 5</i> <i>(si cette</i> <i>précision est jugée</i> <i>nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales					
	Année 1	Année 2	Année 3	<i>Année 4</i> <i>(si cette</i> <i>précision est jugée</i> <i>nécessaire)</i>	<i>Année 5</i> <i>(si cette précision</i> <i>est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles					
Gains et économies (valeur maximale théorique)					
Impact net					

IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

Bilan des impacts pour le moratoire			
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles			
Gains et économies			
Impact net	Sans objet	Sans objet	

7. Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié »	
Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges.	
Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct.	
Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
Mesures de simplification ou d'allègement	Sans objet
Destinataires	
Justification des mesures	

V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE	Sans objet	
Impacts sur la compétitivité et l'innovation	Sans objet	
Impacts sur la production	Sans objet	
Impacts sur le commerce et l'artisanat	Sans objet	
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées	Sans objet	
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés	Sans objet	
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)	Sans objet	
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités		1 Délai supplémentaire pour accepter formellement la proposition d'aide faite par le fonds de soutien
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	Administrations centrales	
	Services déconcentrés	
	Autres organismes administratifs	

VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
<p>Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.).</p> <p>Si oui, justifier le choix effectué</p>	
<p>Alternatives à la réglementation</p> <p>Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs</p>	
<p>Comparaison internationale</p> <p>Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne</p>	

Proportionnalité	
<p>Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).</p>	
<p>Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application</p> <p>Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre</p>	
<p>Adaptation dans le temps</p> <p>Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)</p>	

Mesures d'accompagnement	
<p>Expérimentations</p>	
<p>Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)</p>	<p>Les informations sur le dispositif ainsi que le calculateur en ligne d'aide sont accessibles en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr largement connu des potentiels bénéficiaires (site administré par la direction générale des finances publiques et la direction générale des collectivités locales).</p> <p>Un programme de réunion d'informations sur le dispositif en région, engagé en décembre 2014 est également en cours de relance</p>

Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	Aide à la réalisation du dossier assurée par les directions départementales des finances publiques
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	Aucun formalisme particulier, hormis la liste des pièces aux différents stades de la procédure (arrêté du 4 novembre 2014)
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	

VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

*Veillez utiliser cet espace pour **expliquer la méthodologie** que vous avez retenue pour estimer des coûts et économies figurant dans cette fiche d'impact.*

Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le calcul des coûts et économies pour les collectivités territoriales induits par les nouvelles réglementations qui figurent dans le présent document.

Veillez également justifier vos choix méthodologiques et préciser la marge d'erreur ainsi que les incertitudes présentes dans vos calculs.

Enfin, veuillez joindre le tableur Excel grâce auquel les estimations des coûts et économies figurant dans cette fiche d'impact ont été calculées.

Le fonds de soutien aux collectivités et autres établissements affectés par les emprunts à risque dispose à ce jour d'un volume d'autorisation d'engagements maximal de 1500 M€, mobilisables sur 15 ans à partir de 2014, soit jusqu'en 2028. Le gouvernement a annoncé le mardi 24 février 2015 une décision de principe de doubler ce montant pour permettre au fonds de soutien de couvrir les coûts additionnels générés pour les collectivités et établissements publics éligibles par la hausse du franc suisse vis-à-vis de l'euro. Au titre des 3 années sous revue, 2015, 2016 et 2017, en cas de mobilisation de la totalité des engagements disponibles, le fonds dispose de manière certaine de 166 M€ en 2015 (y compris les reports de crédits acquis sur 2014) et devrait, pour honorer ses engagements, disposer de 200 M€ annuels à partir de 2016. D'où un chiffre minimal de 566 M€ de transferts financiers vers les bénéficiaires.

--

VIII. ANNEXE

Dispositions en vigueur	Projet	Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiée(s)
